

As of 25 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

THE CHILD SUPPORT SERVICE ACT
(C.C.S.M. c. C96)

Child Support Service Regulation

Regulation 60/2020
Registered June 26, 2020

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTERPRETATION

- 1 Definitions
- 2 Child support orders

PART 2
CHILD SUPPORT CALCULATION

- 3 Application for child support calculation decision
- 4 No calculation of child support if payor not parent
- 5 Determination of eligibility
- 6 Notice of calculation
- 7 Personal service of notice of calculation
- 8 When child support service may serve notice
- 9 Deadline to provide requested information

LOI SUR LE SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANTS
(c. C96 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le service des aliments pour enfants

Règlement 60/2020
Date d'enregistrement : le 26 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

- 1 Définitions
- 2 Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

PARTIE 2
CALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

- 3 Demande de décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 4 Décisions visant exclusivement les enfants dont le payeur est le parent
- 5 Admissibilité
- 6 Avis de calcul
- 7 Signification à personne de l'avis de calcul
- 8 Signification de l'avis par le service des aliments pour enfants
- 9 Délai pour fournir les renseignements demandés

- 10 Determining income
- 11 Prohibitions on support calculation
- 12 Discretion to not calculate child support
- 13 Child support calculation
- 14 Child support calculation decision
- 15 Notice of child support calculation decision
- 16 Notice of decision not to make child support calculation

- 10 Détermination du revenu
- 11 Interdictions
- 12 Pouvoir discrétionnaire à l'égard du calcul
- 13 Calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 14 Décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 15 Décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 16 Décision de ne pas calculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

PART 3

CHILD SUPPORT RECALCULATION

- 17 When no application for recalculation required
- 18 When recalculation prohibited
- 19 Application for recalculation of child support
- 20 Notice of application for recalculation
- 21 Timing of recalculation
- 22 Application for early recalculation
- 23 Consolidation of multiple child support decisions
- 24 Request for no recalculation
- 24 Notice of upcoming recalculation
- 26 Request for information
- 27 No recalculation if no response received
- 28 When income may be deemed
- 29 Discretion to not recalculate child support
- 30 Recalculating child support
- 31 Child support recalculation decision
- 32 Notice of recalculation decision
- 33 Notice of decision not to recalculate child support
- 34 Rules re child support recalculation under Divorce Act
- 35 When recalculation prohibited
- 36 Restrictions on Divorce Act recalculations
- 37 Notice by regular mail

PARTIE 3

RECALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

- 17 Demande de recalcul non requise
- 18 Recalcul interdit
- 19 Demande de recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 20 Avis de demande de recalcul
- 21 Délais applicables au recalcul
- 22 Demande de recalcul anticipé
- 23 Réunion de multiples décisions au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 24 Demande de maintien du montant
- 25 Préavis de recalcul
- 26 Demande de renseignements
- 27 Absence de réponse
- 28 Cas où le revenu est réputé avoir été communiqué
- 29 Pouvoir discrétionnaire à l'égard du recalcul
- 30 Recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 31 Décision relative au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 32 Recalcul
- 33 Décision de ne pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant
- 34 Règles — recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant en vertu de la *Loi sur le divorce*
- 35 Recalcul interdit
- 36 Restrictions à l'égard des recalculs en vertu de la *Loi sur le divorce*
- 37 Avis par courrier ordinaire

PART 4
MISCELLANEOUS PROVISIONS

38	Support determination officers
39	Officers may communicate with parties and others
40	Parties required to execute documents
41	Sharing financial information
42	Notice of change in contact information
43	Joint requests
44	Documents sent by mail
45	Providing documents by electronic means
46	Transitional
47	Coming into force

PARTIE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

38	Agents de détermination de la pension alimentaire
39	Communications
40	Documents exigés
41	Communication de renseignements financiers
42	Avis de changement de coordonnées
43	Demande conjointe
44	Envoi de documents par la poste
45	Envoi de documents par des moyens électroniques
46	Disposition transitoire
47	Entrée en vigueur

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Child Support Service Act*. (« *Loi* »)

"**child support calculation decision**" means the initial decision of an officer made under section 14 that makes a determination of the amount of child support payable. (« décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant »)

"**child support recalculation decision**" means a decision of an officer made under section 31 that recalculates the amount of child support payable. (« décision relative au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant »)

"**Court of Queen's Bench Rules**" means the *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88. (« Règles de la Cour du Banc de la Reine »)

"**director of assistance**" means the Director of Assistance designated under *The Manitoba Assistance Act*. (« directeur des Programmes d'aide »)

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **agent** » Agent de détermination de la pension alimentaire nommé en vertu de l'article 38. ("officer")

« **avis de calcul** » Avis de calcul délivré par le service des aliments pour enfants en application de l'article 6. ("notice of calculation")

« **cessionnaire de la créance alimentaire** » S'entend, selon le cas :

a) du directeur des Programmes d'aide, dans le cas où une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou une entente alimentaire pour l'enfant a été cédée au directeur en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

b) d'un ministre, d'un député, d'un membre ou d'une administration visé à l'article 20.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) à qui une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a été cédée en vertu de cette loi;

"**former child support regulation**" means the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98, as it read immediately before the coming into force of this regulation. (« règlement antérieur sur les aliments pour enfants »)

"**initial child support decision**" means

- (a) a child support order;
- (b) a child support calculation decision;
- (c) a family arbitration award under *The Arbitration Act* that provides for child support; or
- (d) a child support agreement that contains a provision requiring or permitting child support to be recalculated. (« décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant »)

"**notice of calculation**" means a notice of calculation issued by the child support service under section 6. (« avis de calcul »)

"**officer**" means a support determination officer appointed under section 38. (« agent »)

"**order assignee**" means

- (a) the director of assistance, when a child support order or agreement has been assigned to the director under section 64 of *The Family Maintenance Act*;
- (b) a minister, member or agency referred to in section 20.1 of the *Divorce Act* (Canada) to whom a child support order has been assigned under that Act; or
- (c) a government or agency of a government referred to in section 39 of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* to whom a child support order has been assigned. (« cessionnaire de la créance alimentaire »)

"**party**" means the payor or the recipient and "**parties**" means both of them. (« partie ») et (« parties »)

c) d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental visé à l'article 39 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à qui une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a été cédée. ("order assignee")

« **décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant** » S'entend d'un des éléments suivants :

- a) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b) une décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant;
- c) une sentence arbitrale familiale rendue en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* qui prévoit une obligation alimentaire au profit d'un enfant;
- d) une entente alimentaire pour l'enfant qui comporte une disposition exigeant ou permettant que le montant de la pension alimentaire soit recalculé. ("initial child support decision")

« **décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant** »

La décision initiale qu'un agent rend en conformité avec l'article 14 et qui constitue une détermination du montant de la pension alimentaire exigible au profit d'un enfant. ("child support calculation decision")

« **décision relative au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant** »

Décision qu'un agent rend en conformité avec l'article 31 et qui constitue un recalcul du montant de la pension alimentaire exigible au profit d'un enfant. ("child support recalculation decision")

« **dépenses spéciales ou extraordinaires** »

Les dépenses prévues au paragraphe 7(1) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. ("special or extraordinary expenses")

« **directeur des Programmes d'aide** »

Le directeur des Programmes d'aide désigné en application de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*. ("director of assistance")

"**recalculation order**" means a court order made under subsection 24.3(1) of the former child support regulation. (« ordonnance de recalcul »)

"**recalculation and enforcement information form**" means a form required to be filed with a proposed child support order under the Court of Queen's Bench Rules. (« formule de renseignements en vue du recalcul et de l'exécution »)

"**special or extraordinary expenses**" means the expenses set out in subsection 7(1) of the child support guidelines. (« dépenses spéciales ou extraordinaires »)

Child support orders

2 The following orders are child support orders for the purpose of the Act:

- (a) a child support order made under the *Divorce Act* (Canada), other than an interim order under subsections 15.1(2) and 19(9) of that Act;
- (b) an order varying a child support order;
- (c) a support order or support variation order made in Manitoba under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*.

« **formule de renseignements en vue du recalcul et de l'exécution** » Formule devant être déposée en même temps qu'un projet d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant en application des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. ("recalculation and enforcement information form")

« **Loi** » *La Loi sur le service des aliments pour enfants*. ("Act")

« **ordonnance de recalcul** » Ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 24.3(1) du règlement antérieur sur les aliments pour enfants. ("recalculation order")

« **partie** » Le payeur ou le bénéficiaire. ("party")

« **parties** » Le payeur et le bénéficiaire. ("parties")

« **règlement antérieur sur les aliments pour enfants** » *Le Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98, tel qu'il était libellé juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement. ("former child support regulation")

« **Règles de la Cour du Banc de la Reine** » *Les Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88. ("Court of Queen's Bench Rules")

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

2 Les ordonnances qui suivent sont des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant aux fins de la *Loi* :

- a) toute ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), à l'exception des ordonnances provisoires rendues en vertu des paragraphes 15.1(2) et 19(9) de cette loi;
- b) toute ordonnance qui modifie une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- c) toute ordonnance alimentaire ou ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire qui est rendue au Manitoba sous le régime de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

PART 2

PARTIE 2

CHILD SUPPORT CALCULATION

CALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

APPLICATION FOR CHILD SUPPORT CALCULATION

DEMANDE DE CALCUL

Application for child support calculation decision 3(1) An application for a child support calculation decision must

- (a) be made in a form or manner approved by the child support service;
- (b) provide details of the child support sought by the applicant; and
- (c) if the applicant seeks an amount for special or extraordinary expenses, provide current information respecting the expenses sought.

3(2) The applicant must provide any additional information or documentation requested by an officer.

No calculation of child support if payor not parent

4 Unless a joint request is made under section 43, an officer must not make a child support calculation decision if the payor is not the parent of the child.

Determination of eligibility

5 An officer must review an application for a child support calculation decision to determine if

- (a) an officer is prohibited from making an initial calculation of child support under the Act or this regulation;
- (b) all eligibility requirements have been met; and
- (c) the applicant has provided all requested information and documentation.

Demande de décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

3(1) La demande de décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant doit :

- a) satisfaire à toute modalité de forme ou autre qu'approuve le service des aliments pour enfants;
- b) donner des précisions sur les aliments pour enfants que cherche à obtenir le demandeur;
- c) si un montant pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires est demandé, fournir des renseignements à jour sur ces dépenses.

3(2) Le demandeur fournit à l'agent les autres renseignements et documents que ce dernier lui demande.

Décisions visant exclusivement les enfants dont le payeur est le parent

4 Sauf si une demande conjointe est présentée en vertu de l'article 43, l'agent ne peut rendre de décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant que lorsque le payeur est le parent de cet enfant.

Admissibilité

5 L'agent examine la demande de décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant afin d'établir :

- a) si la *Loi* ou le présent règlement interdisent à l'agent d'effectuer un premier calcul de l'obligation alimentaire;
- b) si les conditions d'admissibilité sont remplies;
- c) si le demandeur a fourni les renseignements et documents demandés.

NOTICE OF CALCULATION

AVIS DE CALCUL

Notice of calculation

6(1) If an officer determines that the requirements of section 5 have been met, the officer must issue a notice of calculation.

6(2) The notice of calculation must include the following:

(a) general information about the child support service and the child support calculation process;

(b) a request for any financial or other information or documentation that the officer considers necessary to determine the payor's income;

(c) information respecting any special or extraordinary expenses being sought by the applicant;

(d) details on when and how the requested information and documentation must be provided by the payor;

(e) information respecting the possible consequences of failing to disclose the requested information or documentation — including the possibility that the payor's income will be determined based on information obtained from other sources.

Personal service of notice of calculation

7(1) Subject to section 8, the notice of calculation must be personally served on the payor by an adult other than the applicant.

7(2) The applicant must provide the child support service with proof of service within 14 days after the notice of calculation was served on the payor. The proof of service must be made in a form or manner approved by the service.

Avis de calcul

6(1) L'agent qui détermine que les conditions de l'article 5 sont remplies délivre un avis de calcul.

6(2) L'avis de calcul comprend ce qui suit :

a) des renseignements généraux sur le service des aliments pour enfants et sur le processus de calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit de l'enfant;

b) une demande de documents ou renseignements financiers ou autres que l'agent juge nécessaires pour déterminer le revenu du payeur;

c) des renseignements au sujet des dépenses spéciales ou extraordinaires à l'égard desquelles le demandeur souhaite se voir accorder une somme;

d) des précisions sur le moment où le payeur doit fournir les renseignements et documents demandés et sur toute modalité de forme ou autre à cet égard;

e) des renseignements sur les conséquences possibles du défaut de communication des renseignements et documents demandés — notamment la possibilité que le revenu du payeur soit déterminé en fonction de renseignements provenant d'autres sources.

Signification à personne de l'avis de calcul

7(1) Sous réserve de l'article 8, l'avis de calcul est signifié au payeur; la signification est à personne et ne peut être effectuée que par un adulte qui n'est pas le demandeur.

7(2) Une fois l'avis de calcul signifié au payeur, le demandeur dispose de 14 jours pour fournir au service des aliments pour enfants une preuve de la signification, cette preuve devant satisfaire aux modalités de forme ou autre qu'approuve le service.

When child support service may serve notice

8 If an officer determines that

(a) it may not be appropriate to have the applicant arrange for personal service of the notice of calculation;

(b) it may be impossible or impractical to personally serve the notice of calculation on the payor; or

(c) there is a more efficient or expeditious method of serving the notice of calculation;

the officer may arrange for the notice of calculation to be served by or on behalf of the child support service in accordance with a method specified by the officer.

Deadline to provide requested information

9 Within 21 days after the payor was served or deemed to have been served with the notice of calculation, the payor must provide the child support service with the information and documentation requested in the notice of calculation.

DETERMINING INCOME

Determining income

10(1) If the payor provides the child support service with the information and documentation requested by the deadline set out in the notice of calculation, an officer must, after taking any necessary measures to confirm the information provided, determine the payor's income.

10(2) If the payor does not provide the child support service with the information and documentation the service requires to determine the payor's income, an officer may determine an income for the payor based on information obtained from the recipient and other sources. When necessary to make an income determination, the officer may consider any information that the officer considers relevant, such as

(a) income earned by the payor in previous years;

Signification de l'avis par le service des aliments pour enfants

8 L'agent peut prendre des mesures pour que l'avis de calcul soit signifié par le service des aliments pour enfants ou au nom de ce dernier et en préciser le mode de signification s'il détermine l'une des éventualités suivantes :

a) il n'est peut-être pas indiqué que le demandeur prenne des mesures pour que l'avis de calcul soit signifié à personne;

b) la signification à personne de l'avis de calcul au payeur pourrait être impossible ou peu pratique;

c) il existe un mode de signification plus efficace ou plus rapide de l'avis de calcul.

Délai pour fournir les renseignements demandés

9 Dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'avis de calcul a été signifié ou est réputé avoir été signifié au payeur, ce dernier fournit au service des aliments pour enfants les renseignements et documents qui y sont demandés.

DÉTERMINATION DU REVENU

Détermination du revenu

10(1) Si, dans les délais prescrits dans l'avis de calcul, le payeur fournit au service des aliments pour enfants les renseignements et documents que lui a demandés l'agent, ce dernier, après avoir pris les mesures nécessaires à la confirmation des renseignements fournis, détermine le revenu du payeur.

10(2) Si le payeur ne fournit pas au service des aliments pour enfants les renseignements et documents dont le service a besoin pour déterminer le revenu du payeur, l'agent peut le déterminer en fonction des renseignements qu'il a obtenus du bénéficiaire et d'autres sources. Au besoin, l'agent peut tenir compte de tous les renseignements qu'il juge pertinents, notamment :

a) le revenu gagné par le payeur au cours des années précédentes;

(b) the previous employment and work history of the payor; and

b) son emploi antérieur et ses antécédents professionnels;

(c) the education and skills of the payor.

c) ses études et ses compétences.

10(3) If the child support service is unable to obtain any information about the payor's income from the payor, the recipient and other sources, the payor's income is determined to be the amount that would be earned by working 40 hours per week for 52 weeks earning the minimum wage determined under *The Employment Standards Code*.

10(3) Si le service des aliments pour enfants est incapable d'obtenir des renseignements sur le revenu du payeur de la part de ce dernier, du bénéficiaire ou d'autres sources, ce revenu est réputé correspondre au montant qu'il aurait gagné en travaillant 40 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum fixé au titre du *Code des normes d'emploi*.

CALCULATING CHILD SUPPORT

CALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Prohibitions on support calculation

11(1) An officer must not make a child support calculation decision if the officer is satisfied that a party has a reasonable claim under section 10 of the child support guidelines for adjustment of the child support payable on the basis that the party or a child would otherwise suffer undue hardship.

11(2) An officer must not make a child support calculation decision if the income of either party includes income from a corporation of which the party is a director, officer or majority shareholder, or from a partnership of which the party is a partner.

11(3) If an officer is calculating the child support payable by a payor who is not the parent of the child, the officer may only calculate the child support payable as if the payor was the parent of the child.

Interdictions

11(1) L'agent ne peut pas rendre de décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant s'il est convaincu qu'une partie a raison de croire qu'elle peut revendiquer, en vertu de l'article 10 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, un rajustement de l'obligation alimentaire au motif que, sans un tel rajustement, elle-même ou l'enfant visé éprouverait des difficultés excessives.

11(2) L'agent ne peut pas rendre de décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant si une partie a touché des revenus d'une corporation dont elle est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire majoritaire, ou des revenus d'une société en nom collectif dont elle est un associé.

11(3) Si l'agent calcule le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant que doit payer une personne qui n'est pas le parent de l'enfant, il ne peut le calculer qu'en présumant que le payeur est le parent de l'enfant.

Discretion to not calculate child support

12 An officer may decide not to make a child support calculation decision if the officer determines that

- (a) based on the information provided by the parties, the calculation would be impracticable or too complex to undertake; or
- (b) it would be more appropriate for child support to be calculated by the court.

Child support calculation

13(1) Subject to sections 11 and 12, after determining the payor's income, an officer must, in accordance with the child support guidelines,

- (a) calculate the table amount of child support payable; and
- (b) calculate the amount of any special or extraordinary expenses payable.

13(2) An officer must not make a calculation in respect of special or extraordinary expenses referred to in clause 7(1)(d), (e) or (f) of the child support guidelines unless the payor and recipient have agreed on the nature and amount of those expenses.

13(3) When making a child support calculation, an officer must not

- (a) make a decision or determination referred to in
 - (i) clause 3(2)(b) (discretionary child support decision for adult children) of the child support guidelines, or
 - (ii) clause 4(b) (discretionary child support decision if income over \$150,000) of the child support guidelines; or
- (b) take into account any of the considerations set out in clause 9(b) or (c) (discretionary child support decision for shared custody) of the child support guidelines when dealing with a shared custody arrangement.

Pouvoir discrétionnaire à l'égard du calcul

12 L'agent peut décider de ne pas calculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant s'il détermine :

- a) que vu les renseignements fournis par les parties, un tel calcul serait irréalisable ou trop complexe;
- b) qu'il serait plus indiqué que ce montant soit calculé par le tribunal.

Calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

13(1) Sous réserve des articles 11 et 12, après avoir déterminé le revenu du payeur, l'agent, en conformité avec les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, calcule :

- a) le montant qui est exigible selon les tables de pensions alimentaires pour enfants;
- b) tout montant qui est exigible pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires.

13(2) L'agent ne peut pas effectuer un calcul des dépenses spéciales ou extraordinaires visées aux alinéas 7(1)d), e) ou f) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants à moins que le payeur et le bénéficiaire se soient entendus sur la nature et sur le montant de ces dépenses.

13(3) L'agent qui calcule le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant ne peut pas :

- a) rendre de décision ni fixer de montant dans les cas visés aux alinéas 3(2)b) et 4b) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, soit relativement à un enfant qui est majeur ou dont le parent a un revenu supérieur à 150 000 \$, respectivement;
- b) tenir compte des considérations visées aux alinéas 9b) ou c) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, relativement à un arrangement de garde partagée.

13(4) An officer may calculate the amount of child support payable on a retroactive basis to a date that is no earlier than the date on which the application for a child support calculation decision was made.

13(4) L'agent peut calculer le montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant qui sera exigible rétroactivement, à une date qui n'est pas antérieure à celle à laquelle la demande de calcul a été faite.

CHILD SUPPORT CALCULATION DECISION

DÉCISION RELATIVE AU CALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Child support calculation decision

14(1) A child support calculation decision must include the following information:

- (a) the name and birth date of each child to whom the decision relates;
- (b) the income of a party used to determine the amount of the child support payable;
- (c) the amount of child support payable, based on the applicable table, as determined under clauses 3(1)(a) and (2)(a) of the child support guidelines for the number of children to whom the decision relates;
- (d) the amount or amounts payable for special or extraordinary expenses as determined under subsection 7(1) of the child support guidelines, which must specify the clause of subsection 7(1) under which each amount was determined and the child or children to whom the expense relates, if applicable;
- (e) the calculations on which the decision is based;
- (f) the date on which the obligation to pay child support begins and the day of the month or other time period on which all subsequent payments are to be made;
- (g) the manner and date on which the notice of calculation was served on the payor and the manner in which the decision is to be provided to the payor.

Décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

14(1) Toute décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant comprend les renseignements suivants :

- a) le nom et la date de naissance de chaque enfant visé par la décision;
- b) le revenu d'une partie utilisé pour déterminer le montant de l'obligation alimentaire;
- c) pour le nombre d'enfants visés par la décision, le montant de l'obligation alimentaire selon la table applicable, tel qu'il a été déterminé en application des alinéas 3(1)a) et (2)a) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- d) le ou les montants exigibles qui ont été déterminés en application du paragraphe 7(1) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants afin de couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires, en précisant l'alinéa de ce paragraphe en vertu duquel chaque montant a été déterminé et le nom de l'enfant ou des enfants à qui les dépenses se rapportent, le cas échéant;
- e) les calculs sur lesquels la décision est fondée;
- f) la date à laquelle le payeur doit commencer à verser la pension alimentaire pour enfant et le jour du mois où il doit effectuer les paiements subséquents ou le délai fixé pour le faire;
- g) la manière dont l'avis de calcul a été signifié au payeur, la date de signification et la manière dont la décision doit lui être remise.

14(2) The decision must use the standard clauses referred to in rule 70.31 of the Court of Queen's Bench Rules, with any necessary changes.

Notice of child support calculation decision

15 The child support service must provide a copy of the child support calculation decision to the payor, the recipient and the designated officer under *The Family Maintenance Act* by such method as it determines appropriate.

Notice of decision not to calculate child support

16 If an officer

(a) determines that the Act or this regulation prohibits the making of a child support calculation decision; or

(b) decides not to make a child support calculation decision under section 12;

the officer must prepare a report stating the reasons for doing so and provide the report to the parties and, if there is an existing court file respecting the parties, the court.

14(2) Pour les décisions, l'agent utilise les clauses types mentionnées à la règle 70.31 des Règles de la Cour du Banc de la Reine, avec les adaptations nécessaires.

Décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

15 Le service des aliments pour enfants, au moyen de la méthode qu'il juge indiquée, fournit une copie de la décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant au payeur, au bénéficiaire et à l'agent désigné au titre de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Décision de ne pas calculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

16 L'agent qui détermine que la *Loi* ou le présent règlement lui interdit de calculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant ou qui décide de ne pas le calculer en vertu de l'article 12 prépare un rapport indiquant les motifs de sa décision et en remet une copie aux parties. S'il existe un dossier du tribunal concernant les parties, il remet également une copie du rapport au tribunal.

PART 3

CHILD SUPPORT RECALCULATION

APPLICATION FOR
CHILD SUPPORT RECALCULATION**When no application for recalculation required**

17 Subject to section 18, an officer may automatically recalculate the child support payable if

(a) the initial amount of child support was determined by a child support order and a request for recalculation was made on the recalculation and enforcement information form that was filed along with the child support order;

(b) the initial amount of child support payable was determined by a child support calculation decision;

(c) the child support payable was recalculated under the former child support regulation before the coming into force of this regulation;

(d) a recalculation order was made before the coming into force of this regulation and that order has been provided to the child support service; or

(e) the child support payable was previously recalculated by an officer.

When recalculation prohibited

18(1) An officer must not recalculate child support if

(a) the amount of child support in the initial child support decision was determined

(i) under clause 3(2)(b) or 4(b) of the child support guidelines,

PARTIE 3

RECALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION
ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

DEMANDE DE RECALCUL

Demande de recalcul non requise

17 Sous réserve de l'article 18, l'agent peut recalculer automatiquement le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant dans les cas suivants :

a) le montant initial de l'obligation alimentaire a été fixé aux termes d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une demande de recalcul a été faite sur la formule de renseignements en vue du recalcul et de l'exécution, et la formule a été déposée en même temps que l'ordonnance;

b) le montant initial de l'obligation alimentaire a été fixé dans le cadre d'une décision relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant;

c) l'obligation alimentaire a été recalculée en vertu du règlement antérieur sur les aliments pour enfants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

d) une ordonnance de recalcul a été rendue avant l'entrée en vigueur du présent règlement et a été remise au service des aliments pour enfants;

e) l'obligation alimentaire a déjà été recalculée par un agent.

Recalcul interdit

18(1) L'agent ne peut pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant dans les cas suivants :

a) dans la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant, le montant a été fixé :

(i) en application de l'alinéa 3(2)b) ou 4b) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,

(ii) under section 9 of the child support guidelines, unless the amount of child support payable was determined by calculating the support payable by each party under clause 9(a) and setting those amounts off against each other,

(iii) by adjusting amounts payable under section 10 of the child support guidelines to prevent undue hardship to a parent or child, or

(iv) by imputing income to a party under clauses 18(1)(a), (d), (e), (g), (h) or (i) of the child support guidelines; or

(b) the initial child support decision did not determine child support in accordance with the child support guidelines.

18(2) An officer must not recalculate an amount or amounts for special or extraordinary expenses unless both the amount and nature of the expenses are specified in the initial child support decision.

Application for recalculation of child support

19(1) A person may apply to the child support service for a recalculation of the amount of child support payable under

(a) a child support order, if no request for recalculation was made on the recalculation and enforcement information form that was filed along with the child support order;

(b) a family arbitration award that provides for child support; or

(c) a child support agreement that contains a provision requiring or permitting child support to be recalculated.

(ii) en application de l'article 9 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, sauf s'il a été fixé en calculant les aliments que doit verser chaque partie au titre de l'alinéa 9a) et en comparant ces montants de manière à déterminer l'écart,

(iii) en rajustant les montants exigibles au titre de l'article 10 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, afin d'éviter qu'un parent ou qu'un enfant subisse des difficultés excessives,

(iv) en attribuant un revenu à une partie en application des alinéas 18(1)a), d), e), g), h) ou i) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

b) la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant n'était pas conforme aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

18(2) L'agent ne peut pas recalculer le ou les montants à l'égard des dépenses spéciales ou extraordinaires à moins que ce ou ces montants et la nature des dépenses soient précisés dans la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant.

Demande de recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

19(1) Il est possible de demander au service des aliments pour enfants un recalcul du montant de la pension alimentaire pour enfant qui est exigible au titre :

a) d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, si aucune demande de recalcul n'a été faite sur la formule de renseignements en vue du recalcul et de l'exécution qui a été déposée en même temps que l'ordonnance;

b) d'une sentence arbitrale familiale qui prévoit une obligation alimentaire au profit d'un enfant;

c) d'une entente alimentaire pour enfants qui stipule qu'un tel recalcul est obligatoire ou autorisé.

19(2) An application for recalculation must be

(a) made in a form or manner approved by the child support service; and

(b) accompanied by a copy of the initial child support decision.

19(3) A party applying for recalculation of child support must provide the child support service with any additional information or documentation requested by an officer.

Notice of application for recalculation

20(1) When the child support service receives an application for recalculation that is not subject to section 18, an officer must notify the parties and the director of assistance.

20(2) The notice must

(a) provide general information about the recalculation process;

(b) specify the anticipated date on which the recalculation process is to begin; and

(c) provide information about section 24 (request for no recalculation).

Timing of recalculation

21 Subject to sections 22 and 24, an officer is to recalculate child support

(a) one year after the initial child support decision was made, unless clause (b) applies;

(b) at the time an application for recalculation was made, if the application for recalculation is made more than one year after the initial child support calculation decision was made; and

(c) every two years after the first recalculation was made.

19(2) Toute demande de recalcul :

a) est faite selon toute modalité de forme ou autre qu'approuve le service des aliments pour enfants;

b) est accompagnée d'une copie de la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant.

19(3) Toute partie qui demande le recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant fournit au service des aliments pour enfants les renseignements et documents que lui demande l'agent.

Avis de demande de recalcul

20(1) L'agent avise les parties et le directeur des Programmes d'aide de toute demande de recalcul que reçoit le service des aliments pour enfants et qui n'est pas assujettie à l'article 18.

20(2) L'avis :

a) fournit des renseignements généraux sur le processus de recalcul;

b) indique la date prévue du début de ce processus;

c) fournit des renseignements relatifs à l'article 24.

Délais applicables au recalcul

21 Sous réserve des articles 22 et 24, l'agent recalcule le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant :

a) un an après que la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant a été rendue, sauf si l'alinéa b) s'applique;

b) au moment où il reçoit une demande de recalcul, s'il la reçoit plus d'un an après que la décision initiale relative au calcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant a été rendue;

c) tous les deux ans après la date du premier recalcul.

Application for early recalculation

22(1) A party may apply to the child support service to have child support recalculated before the dates set out in section 21.

22(2) An application for early recalculation of child support must

(a) be made in a form or manner approved by the service; and

(b) set out the reasons why early recalculation of child support is required.

22(3) An application for early recalculation of child support must not be made earlier than six months after

(a) the initial child support decision was made; or

(b) the last recalculation of child support.

22(4) An officer may require a party to provide any additional information or documentation requested by the officer in order to determine whether an early recalculation of child support is warranted.

22(5) An early recalculation of child support may be made if an officer determines that there has been a significant change in the income or circumstances of the payor or recipient that warrants early recalculation of child support.

Consolidation of multiple child support decisions

23 Despite any provision in this regulation respecting the timing of the recalculation of child support, when an officer is recalculating child support payable under an initial child support decision and there is another initial child support decision involving the same parties, the officer may recalculate the amount of child support payable under both decisions and consolidate those decisions into a single child support recalculation decision.

Demande de recalcul anticipé

22(1) Une partie peut demander au service des aliments pour enfants de recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant avant les dates indiquées à l'article 21.

22(2) La demande de recalcul anticipé :

a) est faite selon toute modalité de forme ou autre qu'approuve le service;

b) indique les raisons pour lesquelles le recalcul est requis.

22(3) La demande de recalcul anticipé ne peut pas être faite moins de six mois après les dates suivantes :

a) la date à laquelle la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant a été rendue;

b) la date du dernier recalcul de l'obligation alimentaire.

22(4) L'agent peut demander à une partie de lui fournir des renseignements ou documents supplémentaires pour déterminer si un recalcul anticipé du montant de l'obligation alimentaire est justifié.

22(5) Un recalcul anticipé du montant de l'obligation alimentaire peut être effectué si l'agent détermine qu'un tel recalcul est justifié en raison de modifications substantielles au revenu ou aux circonstances du payeur ou du bénéficiaire.

Réunion de multiples décisions au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

23 Malgré toute disposition du présent règlement quant au moment du recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant, lorsque l'agent recalcule un tel montant exigible aux termes d'une décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire et qu'il existe une autre décision initiale au sujet de cette obligation alimentaire concernant les mêmes parties, il peut recalculer le montant exigible aux termes des deux décisions et réunir ces dernières en une seule décision relative au recalcul de ce montant.

Request for no recalculation**24(1)** If

(a) the payor and the recipient notify the child support service that they do not wish child support to be recalculated for a specified period; and

(b) an officer is satisfied that the decision of the payor and recipient is freely and voluntarily given;

no recalculation is to be conducted for the specified period.

24(2) Subsection (1) does not apply if an order assignee advises the child support service that they have an interest and oppose the request.

Notice of upcoming recalculation

25(1) The child support service must provide the payor and recipient with a notice of upcoming recalculation before the recalculation process begins.

25(2) The notice of upcoming recalculation must

(a) provide general information about the recalculation process;

(b) inform the payor and recipient that if they seek

(i) recalculation of the amount or amounts payable for special or extraordinary expenses that were previously determined in the initial child support decision, or

(ii) an initial calculation of the amount or amounts payable for special or extraordinary expenses or an initial calculation of a new class or type of special expenses that had not previously been determined in the initial child support decision,

they must notify the service and provide particulars of those expenses by a deadline set out in the notice; and

(c) provide information about section 24 (request for no recalculation).

Demande de maintien du montant

24(1) Aucun recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant n'est effectué pour une période donnée si les conditions suivantes sont remplies :

a) le payeur et le bénéficiaire ont avisé le service des aliments pour enfants qu'ils ne souhaitent pas que ce montant soit recalculé pour cette période;

b) l'agent est convaincu que leur décision a été prise librement et volontairement.

24(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un cessionnaire de la créance alimentaire avise le service des aliments pour enfants qu'il a un droit à défendre et qu'il s'oppose de ce fait à cette demande.

Préavis de recalcul

25(1) Le service des aliments pour enfants remet au payeur et au bénéficiaire un préavis de recalcul avant le début du processus de recalcul.

25(2) Le préavis :

a) fournit des renseignements généraux sur le processus de recalcul;

b) informe le payeur et le bénéficiaire du fait que, s'ils souhaitent un recalcul du ou des montants exigibles à l'égard des dépenses spéciales ou extraordinaires qui avaient été déterminées dans la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant ou le calcul initial du ou des montants exigibles à l'égard de dépenses spéciales ou extraordinaires ou le calcul initial d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau type de dépense spéciale qui n'a pas été déterminé dans la décision initiale, ils doivent en aviser le service et donner des précisions sur ces dépenses avant l'expiration du délai qu'indique le préavis;

c) fournit les renseignements relatifs à l'article 24.

25(3) If the payor or recipient fail to notify the child support service that they seek the recalculation the amount or amounts payable for special or extraordinary expenses or an initial calculation of the amount or amounts payable for special or extraordinary expenses before the deadline set out in the notice, the service may decline to recalculate or make an initial calculation of those amounts.

25(3) Si le payeur ou le bénéficiaire n'avise pas le service des aliments pour enfants du fait qu'il souhaite un recalcul du ou des montants exigibles à l'égard des dépenses spéciales ou extraordinaires ou le calcul initial du ou des montants exigibles à l'égard de telles dépenses avant l'expiration du délai indiqué dans le préavis, le service peut refuser de donner suite à sa demande.

REQUEST FOR INFORMATION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Request for information

26(1) When a recalculation of child support is to occur, an officer must issue a request for information to the payor, the recipient and the director of assistance.

Demande de renseignements

26(1) Lorsqu'un recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant doit être effectué, l'agent délivre une demande de renseignements au payeur, au bénéficiaire et au directeur des Programmes d'aide.

26(2) The request for information must

26(2) Dans la demande :

(a) include a request for any financial or other information or documentation that the officer considers necessary to determine the incomes of the parties;

a) les renseignements et documents que l'agent juge nécessaires pour déterminer les revenus des parties sont exigés;

(b) advise if special or extraordinary expenses are being sought and provide information respecting the expenses sought;

b) un montant pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires peut être demandé, auquel cas des renseignements sur celles-ci sont indiqués;

(c) specify when and how the requested information and documentation must be provided; and

c) le moment où les renseignements et documents demandés doivent être fournis et les modalités de forme ou autre à cet égard sont précisés;

(d) set out the possible consequences of failing to disclose the requested financial information — including the possibility that disclosure of income will be deemed — and if the current amount of any special or extraordinary expenses sought is not disclosed, that expense will be deemed to be zero.

d) les conséquences possibles du défaut de communication des renseignements financiers demandés — notamment la possibilité que le revenu soit réputé avoir été communiqué — sont indiquées et il est précisé que si le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à l'égard desquelles une contribution est demandée n'est pas communiqué, ce montant sera réputé être nul.

No recalculation if no response received

27(1) An officer may decide not to recalculate child support if both the payor and the recipient fail to respond to a request for information.

Absence de réponse

27(1) L'agent peut décider de ne pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant si le payeur et le bénéficiaire n'ont pas donné suite à sa demande de renseignements.

27(2) If the officer decides not to recalculate child support, the officer must notify the payor and the recipient and indicate that no recalculation of child support will take place unless a new application for recalculation is made under section 19.

27(2) L'agent qui prend la décision visée au paragraphe (1) en avise le payeur et le bénéficiaire en précisant qu'il ne recalculera pas le montant de l'obligation alimentaire à moins qu'une nouvelle demande de recalcul soit faite en vertu de l'article 19.

DEEMING INCOME

When income may be deemed

28(1) Subject to subsection 36(1), if the payor or recipient fails to provide the information or documentation requested by an officer in order to determine income, the payor or recipient is deemed to have disclosed updated income that is the greater of

(a) the amount that would be earned by working 40 hours per week for 52 weeks earning the minimum wage determined under *The Employment Standards Code*; or

(b) the sum of

(i) the income the payor or recipient used to determine the current amount of child support payable, and

(ii) the amount equal to the product obtained by multiplying the income described in subclause (i) by the applicable percentage determined in accordance with subsection (2).

28(2) For the purpose of subclause (1)(b)(ii), the applicable percentage is to be determined based on the amount of time that has elapsed since the person's income was last determined in accordance with clause (1)(a), as follows:

(a) if less than two years have elapsed, 10%;

(b) if two years or more but less than five years have elapsed, 15%;

(c) if five years or more but less than 10 years have elapsed, 20%;

(d) if ten years or more have elapsed, 30%.

CAS OÙ LE REVENU EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ COMMUNIQUÉ

Cas où le revenu est réputé avoir été communiqué

28(1) Sous réserve du paragraphe 36(1), si le payeur ou le bénéficiaire ne fournit pas les renseignements et documents que lui demande l'agent pour déterminer son revenu, il est réputé avoir communiqué un revenu à jour qui correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant qu'il aurait gagné en travaillant 40 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum fixé au titre du *Code des normes d'emploi*;

b) la somme des deux montants suivants :

(i) son revenu ayant servi à la détermination du montant actuel de l'obligation alimentaire au profit de l'enfant,

(ii) le produit obtenu en multipliant le revenu visé au sous-alinéa (i) par le pourcentage applicable qui est établi en conformité avec le paragraphe (2).

28(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(b)(ii), le pourcentage applicable est établi comme suit en fonction du délai écoulé depuis la dernière détermination visée à l'alinéa (1)a) :

a) délai de moins de deux ans : 10 %;

b) délai d'au moins deux ans mais de moins de cinq ans : 15 %;

c) délai d'au moins cinq ans mais de moins de dix ans : 20 %;

d) délai d'au moins dix ans : 30 %.

RECALCULATING CHILD SUPPORT

Discretion to not recalculate child support

29 An officer may decide not to make a child support recalculation decision if the officer determines that, based on the information provided by the parties, the recalculation would be impracticable or too complex to undertake.

Recalculating child support

30(1) Subject to section 29, after determining the income of the parties, an officer must, in accordance with the child support guidelines,

(a) recalculate the table amount of child support payable; and

(b) recalculate any special or extraordinary expenses payable that were determined under the initial child support decision or that were subsequently calculated by the child support service.

30(2) Subject to subsection (3), if a party has sought an amount or amounts for special or extraordinary expenses and those expenses have not previously been determined, the officer may make an initial determination of the amount or amounts payable for special or extraordinary expenses.

30(3) An officer must not make an initial calculation in respect of special or extraordinary expenses referred to in clauses 7(1)(d), (e) or (f) of the child support guidelines unless the parties have agreed on the nature and amount of those expenses.

30(4) If a party seeks special or extraordinary expenses and the party fails to provide financial disclosure respecting the current amount of any special or extraordinary expenses, those expenses are deemed to be zero.

RECALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Pouvoir discrétionnaire à l'égard du recalcul

29 L'agent peut décider de ne pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant s'il détermine que vu les renseignements fournis par les parties, un tel recalcul serait irréalisable ou trop complexe.

Recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

30(1) Sous réserve de l'article 29, après avoir déterminé les revenus des parties, l'agent, en conformité avec les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, recalcule :

a) le montant qui est exigible selon les tables de pensions alimentaires pour enfants;

b) tout montant qui est exigible pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires et qui avait été déterminé au moment de la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant ou qui avait été calculé subséquentement par le service des aliments pour enfants.

30(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une partie demande qu'un ou des montants lui soit accordés pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires et qu'antérieurement, ces dépenses n'avaient pas été déterminées, l'agent peut prendre une première décision à l'égard de ce ou ces montants exigibles.

30(3) L'agent ne peut pas effectuer un premier calcul des dépenses spéciales ou extraordinaires visées aux alinéas 7(1)d), e) ou f) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants à moins que les parties se soient entendues sur la nature et le montant de ces dépenses.

30(4) Si une partie demande un montant pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires et qu'elle omet de communiquer des renseignements financiers à jour à leur sujet, ces dépenses sont réputées nulles.

30(5) Subject to subsections (6) and (7), the officer may recalculate the amount of child support payable on a retroactive basis to a date that is no earlier than

(a) the date of the initial child support decision, in the case of the initial recalculation of child support; or

(b) the date of the last recalculation of child support.

30(6) The officer must not recalculate child support for any period

(a) before an application for recalculation was made; or

(b) which was the subject of a request for no recalculation under section 24.

30(7) The officer must not recalculate child support on a retroactive basis if the recalculation is made on the basis of deemed income under section 28.

Child support recalculation decision

31(1) A child support recalculation decision must include the following information:

(a) the name and birth date of each child to whom the decision relates;

(b) the income of a party used to determine the amount of the child support payable and, if income was determined based on deemed disclosure of updated income under section 28, the manner in which the deemed amounts were determined;

(c) the recalculated amount of child support payable as determined under clauses 3(1)(a) and (2)(a) of the child support guidelines for the number of children to whom the decision relates;

30(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), l'agent peut recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant et l'appliquer de façon rétroactive, mais pas à une date antérieure à l'une des dates suivantes :

a) la date de la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire, dans le cas d'un premier recalcul de ce montant;

b) la date du dernier recalcul de ce montant.

30(6) L'agent ne peut pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire pour toute période, selon le cas :

a) antérieure à une demande de recalcul;

b) ayant fait l'objet d'une demande de maintien du montant en vertu de l'article 24.

30(7) L'agent ne peut pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire et l'appliquer de façon rétroactive si le recalcul est effectué en fonction d'un revenu qui est réputé avoir été communiqué en vertu de l'article 28.

Décision relative au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

31(1) Toute décision relative au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant comprend les renseignements suivants :

a) le nom et la date de naissance de chaque enfant visé par la décision;

b) le revenu d'une partie utilisé pour déterminer le montant de l'obligation alimentaire et, si ce revenu a été déterminé en fonction du revenu à jour qui est réputé avoir été communiqué en vertu de l'article 28, la façon dont le montant présumé a été déterminé;

c) pour le nombre d'enfants visés par la décision, le recalcul du montant de l'obligation alimentaire, tel qu'il a été déterminé en application des alinéas 3(1)a) et (2)a) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

(d) the recalculated amount or amounts special or extraordinary expenses payable as determined under section 7 of the child support guidelines, which must specify the clause of subsection 7(1) under which each amount was determined and the child or children to whom the expense relates, if applicable;

(e) the calculations on which the decision is based;

(f) the date on which the obligation to pay the recalculated amount of child support begins and the day of the month or other time period on which all subsequent payments are to be made;

(g) the manner and date on which the notice of upcoming recalculation was provided to the payor and the manner in which the decision is to be provided to the payor.

31(2) The recalculation decision must use the standard clauses referred to in Rule 70.31 of the Court of Queen's Bench Rules, with any necessary changes.

Notice of recalculation decision

32 The child support service must provide a copy of the child support recalculation decision to the payor, the recipient and the designated officer under *The Family Maintenance Act* by such method as it determines appropriate.

Notice of decision not to recalculate child support **33** If an officer

(a) determines that the Act or this regulation prohibits the making of a child support recalculation decision; or

(b) decides not to make a child support recalculation decision under section 29;

the officer must prepare a report stating the reasons for doing so and provide the report to the parties, any known order assignee and, if there is an existing court file respecting the parties, the court.

d) le recalcul du ou des montants exigibles qui ont été déterminés en application de l'article 7 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants afin de couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires, en précisant l'alinéa du paragraphe 7(1) en vertu duquel chaque montant avait été déterminé et le nom de l'enfant ou des enfants à qui les dépenses se rapportent, le cas échéant;

e) les calculs sur lesquels la décision est fondée;

f) la date à laquelle le payeur doit commencer à verser le montant recalculé de l'obligation alimentaire et le jour du mois où il doit effectuer les paiements subséquents ou le délai fixé pour le faire;

g) la manière dont le préavis de recalcul a été remis au payeur, la date de remise et la manière dont la décision doit lui être remise.

31(2) Pour recalculer le montant, l'agent utilise les clauses types mentionnées à la règle 70.31 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, avec les adaptations nécessaires.

Recalcul

32 Le service des aliments pour enfants, au moyen de la méthode qu'il juge indiquée, fournit une copie de la décision relative au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant au payeur, au bénéficiaire et à l'agent désigné au titre de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Décision de ne pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant

33 L'agent qui détermine que la *Loi* ou le présent règlement lui interdit de recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant ou qui décide de ne pas le recalculer en vertu de l'article 29 prépare un rapport indiquant les motifs de sa décision et en remet une copie aux parties, à tout cessionnaire connu de la créance alimentaire et, s'il existe un dossier du tribunal concernant les parties, au tribunal.

RECALCULATION OF CHILD SUPPORT
UNDER DIVORCE ACT (CANADA)

RECALCUL DU MONTANT DE L'OBLIGATION
ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT
EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIVORCE
(CANADA)

Rules re child support recalculation under Divorce Act

34(1) The recalculation of child support that is the subject of a child support order made under the *Divorce Act* (Canada) is to occur in accordance with sections 17 to 33, but the recalculation is subject to the additional requirements, prohibitions and restrictions set out in this section and sections 35 to 37.

34(2) For the recalculation of child support that is the subject of a child support order made under the *Divorce Act* (Canada), the child support service may modify or delete information in any notice or other document referred to in this regulation to delete or change any information that is not applicable.

When recalculation prohibited

35(1) An officer must not recalculate child support that is the subject of a child support order made under the *Divorce Act* (Canada) if

- (a) one of the parties does not reside in Manitoba;
- (b) the court imputed income to a party, other than under clauses 18(1)(b) or (c) of the child support guidelines; or
- (c) the amount of child support payable in the initial child support decision was determined under section 5 or 9 of the child support guidelines.

35(2) An officer must not recalculate child support under an interim order for child support under the *Divorce Act* (Canada).

Règles — recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant en vertu de la Loi sur le divorce

34(1) Le recalcul de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) est effectué en conformité avec les articles 17 à 33, mais il est assujéti aux exigences, aux interdictions et aux restrictions supplémentaires qui sont prévues par le présent article et par les articles 35 à 37.

34(2) À des fins de recalcul du montant d'une obligation alimentaire faisant l'objet d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), le service des aliments pour enfants peut modifier ou supprimer, dans tout avis et tout autre document mentionné dans le présent règlement, des renseignements non applicables.

Recalcul interdit

35(1) L'agent ne peut pas recalculer le montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) dans les cas suivants :

- a) l'une des parties ne réside pas au Manitoba;
- b) le tribunal a attribué un montant de revenu à une partie autrement qu'en vertu des alinéas 18(1)b) ou c) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- c) dans la décision initiale au sujet de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant, le montant de l'obligation alimentaire exigible a été déterminé en vertu de l'article 5 ou 9 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

35(2) L'agent ne peut pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant aux termes d'une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Restrictions on Divorce Act recalculations

36(1) An officer may deem disclosure of updated income under section 28 when recalculating child support payable under a child support order made under the *Divorce Act* (Canada) only if

(a) the child support order was made after the Act came into force and it contains the following terms:

(i) if a party fails to comply with the officer's request for disclosure of updated income information, the officer must, for the purpose of recalculation, deem disclosure of updated income information in accordance with subsections (1) and (2) and recalculate the child support payable using the deemed income amount,

(ii) if a party fails to comply with the officer's request for disclosure of the current amount of any special or extraordinary expenses, the officer must, for the purpose of recalculation, deem the expenses to be zero in accordance with subsection 30(4) and recalculate the special and extraordinary expenses using the deemed expense amount; or

(b) the child support order was made before the Act came into force and a recalculation order was also made that contains the following terms:

(i) if a party fails to comply with the officer's request for disclosure of updated income information, the officer must, for the purpose of recalculation, deem disclosure of updated income information in accordance with subsections 24.8(1.1) and (1.2) of the former child support regulation and recalculate the child support payable using the deemed income amount,

Restrictions à l'égard des recalculs en vertu de la Loi sur le divorce

36(1) L'agent ne peut considérer que le revenu à jour du payeur a été communiqué en vertu de l'article 28, lorsqu'il recalcule le montant d'une obligation alimentaire fixé au titre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), que dans les cas suivants :

a) l'ordonnance a été rendue après l'entrée en vigueur de la *Loi* et comporte les conditions suivantes :

(i) si une partie omet de communiquer à l'agent les renseignements à jour sur son revenu qu'il lui demande, ce dernier considère, aux fins du recalcul, que ces renseignements lui ont été communiqués en conformité avec les paragraphes 28(1) et (2) et recalcule le montant de l'obligation alimentaire en utilisant le montant de revenu présumé,

(ii) si une partie omet de communiquer à l'agent le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires qu'il lui demande, ce dernier présume, aux fins du recalcul, que ces dépenses sont nulles en conformité avec le paragraphe 30(4) et recalcule ce montant en utilisant le montant de dépenses présumé;

b) l'ordonnance a été rendue avant l'entrée en vigueur de la *Loi* et une ordonnance de recalcul comportant les conditions qui suivent a également été rendue :

(i) si une partie omet de communiquer à l'agent les renseignements à jour sur son revenu qu'il lui demande, ce dernier considère, aux fins du recalcul, que ces renseignements lui ont été communiqués en conformité avec les paragraphes 24.8(1.1) et (1.2) du règlement antérieur sur les aliments pour enfants et recalcule le montant de l'obligation alimentaire en utilisant le montant de revenu présumé,

(ii) if a party fails to comply with the officer's request for disclosure of the current amount of any special or extraordinary expenses, the officer must, for the purposes of recalculation, deem the expenses to be zero in accordance with subsection 24.8(1.3) of the former child support regulation and recalculate the special and extraordinary expenses using the deemed expense amount.

36(2) An officer must not make an initial calculation in respect of special or extraordinary expenses under subsection 30(2) when recalculating child support payable under a child support order made under the *Divorce Act* (Canada).

36(3) An officer must not make a retroactive recalculation of child support under subsection 30(5) when recalculating child support payable under a child support order made under the *Divorce Act* (Canada).

Notice by regular mail

37 The child support service must send a copy of the child support recalculation decision to each party by regular mail to each party's last known address.

(ii) si une partie omet de communiquer à l'agent le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires qu'il lui demande, ce dernier présume, aux fins du recalcul, que ces dépenses sont nulles en conformité avec le paragraphe 24.8(1.3) du règlement antérieur sur les aliments pour enfants et recalcule ce montant en utilisant le montant de dépenses présumé.

36(2) L'agent ne peut pas effectuer un premier calcul à l'égard des dépenses spéciales ou extraordinaires en vertu du paragraphe 30(2), lorsqu'il recalcule le montant d'une obligation alimentaire fixé au titre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

36(3) L'agent ne peut pas recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant et l'appliquer de façon rétroactive en vertu du paragraphe 30(5) s'il s'agit d'une obligation alimentaire dont le montant a été fixé au titre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Avis par courrier ordinaire

37 Le service des aliments pour enfants envoie à chaque partie, par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue, une copie de la décision relative au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant.

PART 4

PARTIE 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Support determination officers

38(1) The minister may appoint a person as a support determination officer.

38(2) An officer is to carry out the duties and exercise the powers of the child support service under the Act and this regulation and, for those purposes, is an officer of the court.

Officers may communicate with parties and others

39(1) When making a child support calculation decision or a child support recalculation decision, an officer may communicate directly with the parties and any other person who may be able to provide information that is relevant to the decision.

39(2) An officer may obtain information or documentation from third parties in order to confirm the income of a party or to assist in the determination of income for a party.

39(3) Nothing in section 20 of the child support guidelines (obligation to provide financial information) restricts the type of information or documentation that may be requested from the parties by the child support service.

Parties required to execute documents

40 A party is required to complete one or more of the following when requested by an officer:

(a) any documentation necessary to enable the officer to obtain copies of the party's income tax documents referred to in subsections 20(1) and (2) of the child support guidelines from the Canada Revenue Agency;

(b) any documentation necessary to enable the officer to obtain copies of the party's income or financial information from the party's employer or other third parties.

Agents de détermination de la pension alimentaire

38(1) Le ministre peut nommer des personnes à titre d'agents de détermination de la pension alimentaire.

38(2) Les agents exercent les attributions que la *Loi* et le présent règlement confèrent au service des aliments pour enfants et, à cette fin, ils sont des auxiliaires de la justice.

Communications

39(1) Lorsqu'il rend une décision relative au calcul ou au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant, l'agent peut communiquer directement avec les parties et toute autre personne susceptible de lui fournir des renseignements pertinents pour la décision.

39(2) Pour confirmer le revenu d'une partie ou pour le déterminer plus facilement, l'agent peut demander à des tiers de lui fournir des renseignements et des documents.

39(3) L'article 20 des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants n'a pas pour effet de restreindre le type de renseignement ou de document que le service des aliments pour enfants peut demander aux parties.

Documents exigés

40 L'agent peut exiger qu'une partie remplisse un ou plusieurs des documents suivants :

a) ceux dont il a besoin pour obtenir de l'Agence du revenu du Canada les copies des documents fiscaux de la partie qui sont mentionnés aux paragraphes 20(1) et (2) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

b) ceux dont il a besoin pour obtenir de l'employeur de la partie ou d'autres tiers des copies de renseignements financiers sur elle, notamment les renseignements sur son revenu.

Sharing financial information

41(1) At the request of a party, an officer may provide copies of financial information received from the other party.

41(2) At the request of the court or an order assignee, an officer must provide copies of financial information received from a party.

41(3) When providing financial information under this section, the officer may remove any contact or other identifying information from any document.

Notice of change in contact information

42 A party must notify the child support service in writing of a change in their mailing address, e-mail address, telephone number or other contact information within 30 days of the change.

Joint requests

43 If both parties jointly request a child support calculation decision or a child support recalculation decision, an officer may modify the procedures set out in this regulation in such manner as the officer considers appropriate to reflect the fact that the parties are co-operatively seeking a decision from the child support service.

Documents sent by mail

44(1) The child support service or an officer may serve or provide a document to a person by sending the document by regular mail to the person's last known address, based on information in the records of the service.

44(2) A document sent to a person by regular mail is deemed to have been received 10 days after it is sent.

Providing documents by electronic means

45 The child support service may serve or provide a document to a person by e-mail or other electronic means if the person has authorized the service to send documents in this manner.

Communication de renseignements financiers

41(1) Si une partie les lui demande, l'agent peut lui fournir des copies des renseignements financiers qu'il a reçus de l'autre partie.

41(2) Si le tribunal ou un cessionnaire de la créance alimentaire les lui demande, l'agent lui fournit des copies des renseignements financiers qu'il a reçus d'une partie.

41(3) Avant de fournir des renseignements financiers en application du présent article, l'agent peut en retrancher des coordonnées ou tout autre renseignement identificatoire.

Avis de changement de coordonnées

42 Les parties avisent par écrit le service des aliments pour enfants de tout changement d'adresse postale, de courriel, de numéro de téléphone ou d'autres coordonnées les concernant dans les 30 jours suivant le changement.

Demande conjointe

43 Si les deux parties demandent conjointement au service des aliments pour enfants une décision relative au calcul ou au recalcul du montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant, l'agent peut modifier les procédures prévues dans le présent règlement de la manière qu'il juge indiquée afin de tenir compte de cette coopération des parties.

Envoi de documents par la poste

44(1) Le service des aliments pour enfants ou un agent peut signifier des documents à une personne ou les lui envoyer par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue, selon les renseignements qui figurent dans les dossiers du service.

44(2) Tout document envoyé à une personne par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu 10 jours après l'envoi.

Envoi de documents par des moyens électroniques

45 Le service des aliments pour enfants peut signifier des documents à une personne ou les lui envoyer par courriel ou par d'autres moyens électroniques, si elle l'a autorisé à envoyer des documents de cette manière.

Transitional

46 If a notice of recalculation was issued under the former child support regulation but a recalculated child support order was not made before the coming into force of this regulation, the child support service must continue the recalculation of child support in accordance with the procedures established under this regulation.

Coming into force

47 This regulation comes into force on the same day that *The Child Support Service Act*, S.M. 2019, c. 8, Schedule B, comes into force.

Disposition transitoire

46 Lorsqu'un avis de fixation d'un nouveau montant a été délivré sous le régime du règlement antérieur sur les aliments pour enfants, mais qu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants n'a pas été rendue avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service des aliments pour enfants continue de recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant en conformité avec les procédures établies en vertu du présent règlement.

Entrée en vigueur

47 Le présent règlement entre en vigueur le même jour que l'annexe B de la *Loi sur le service des aliments pour enfants*, c. 8 des *L.M. 2019*.